

Document n°2 : Code du travail – Protection des travailleurs exposés au bruit (Aide-mémoire juridique TJ16 – INRS)

## Paramètres réglementaires de quantification du bruit

Les paramètres réglementaires utilisés comme indicateurs permettant d'apprécier l'exposition au bruit des travailleurs représentent soit un niveau sonore instantané maximum, soit une « dose de bruit reçue » pendant une période de référence. Leur notation se fonde sur les principes suivants :

- la lettre L signifie niveau (*level* en anglais) ;
- l'indice Ex signifie exposition.

Ces paramètres sont les suivants :

– le **niveau de pression acoustique de crête** est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C. Il est donné en décibel pondéré C [dB(C)] par la formule :  $L_{pC,crête} = 10 \log(p_c/p_0)^2$ , où :

- $p_c$  est la valeur maximale durant la journée de travail de la pression acoustique instantanée, mesurée avec la pondération fréquentielle C, au niveau de l'oreille des travailleurs,
- et  $p_0$  est la pression de référence, exprimée en Pascal (Pa),  $p_0 = 2 \cdot 10^{-5} Pa$  ;

– le **niveau d'exposition quotidienne** au bruit est le niveau acoustique moyen équivalent pondéré A sur la journée de travail ramené à la durée de référence de 8 heures. Il est donné en décibel pondéré A [dB(A)] par la formule :  $L_{EX,8h} = L_{pA,eqTe} + 10 \log(T_e/T_0)$ , où :

- $L_{pA,eqTe}$  est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A évalué pour la durée totale effective de la journée de travail  $T_e$  au niveau de l'oreille des travailleurs,
- $T_e$  est la durée totale effective de la journée de travail, exprimée en heures,
- $T_0$  est la durée de référence,  $T_0 = 8$  heures ;

– le **niveau d'exposition hebdomadaire** au bruit est la moyenne logarithmique des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures. Il est donné en décibel pondéré A [dB(A)] par la formule :

$$L_{EX,40h} = 10 \log \left( \frac{1}{5} \sum_{i=1}^5 10^{0,1(L_{EX,8h})_i} \right)$$

où :

- S est le nombre de journées de travail durant la semaine,
- $(L_{EX,8h})_i$  est le niveau d'exposition quotidienne au bruit de la ième journée de travail.

Art. R. 4431-1 du Code du travail

Arr. du 11 décembre 2015

## Mesures et moyens de protection individuelle

### ■ Mise à disposition de protecteurs auditifs individuels

Pour rappel, en cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes :

- lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures (80 dB(A) de niveau d'exposition quotidienne ou 135 dB(C) de niveau de pression acoustique de crête), l'employeur met à la disposition des travailleurs des protecteurs auditifs individuels ;
- lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures (85 dB(A) de niveau d'exposition quotidienne ou 137 dB(C) de niveau de pression acoustique de crête), l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés.

Art. R. 4434-7 du Code du travail

Les protecteurs auditifs individuels sont choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou à le réduire le plus possible, après avis des travailleurs intéressés, du médecin du travail et, éventuellement, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Art. R. 4434-8 du Code du travail

L'employeur est tenu de vérifier l'efficacité des mesures et des moyens de prévention mis en place dans son entreprise.

Art. R. 4434-9 du Code du travail

L'employeur conserve les références des types et modèles de protecteurs auditifs individuels affectés aux travailleurs en vue d'en assurer un remplacement adéquat lorsqu'ils sont usagés.

Art. R. 4434-10 du Code du travail